

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique

Par dépêche du 5 juillet 1993, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour objectif de supprimer les centres d'enseignement complémentaire gérés par les communes sièges d'un tel centre, de créer au sein de l'enseignement secondaire technique, à côté des cycles et régimes y existant actuellement, un "régime préparatoire" et d'y intégrer les élèves actuellement scolarisés dans les classes du quatrième degré de l'enseignement primaire (7e, 8e et 9e classes), dans les classes de fin d'études et dans d'autres classes à régime spécial qui fonctionnent actuellement sous diverses dénominations dans les centres d'enseignement complémentaire, en collaboration avec les lycées techniques.

La création du régime préparatoire aura donc pour effet principal d'intégrer et de scolariser dans une même structure scolaire tous les élèves après la sixième année d'études, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. Elle mettra ainsi fin à une situation ressentie souvent comme discriminatoire pour les élèves concernés.

Or, il est bien connu que les élèves qui ne réussissent pas l'admission à un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique sont dans la plupart des cas des enfants qui présentent - pour des raisons très diverses - des difficultés d'adaptation prononcées et de ce fait nécessitent un encadrement pédagogique spécifique.

Aussi la mission des enseignants spécialement formés à cette tâche ne se limitera-t-elle pas à dispenser un enseignement de type modulaire, donc adapté au niveau des connaissances et aux intérêts des élèves en question, mais sera aussi de suivre l'élève dans son développement personnel, de le guider et de l'orienter dans ses choix scolaires et pré-professionnels par des mesures de guidance, de suivi et de soutien.

Pour ce faire, il sera fait appel en premier lieu aux enseignants des classes complémentaires qui, lors de la mise en place du régime préparatoire, auront la possibilité d'opter, soit pour un retour à l'enseignement primaire communal, soit pour être nommé "instituteur d'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique", dénomination rébarbative certes, mais qui vise probablement à délimiter le champ d'intervention de l'instituteur au sein de l'enseignement secondaire technique, duquel il avait été éliminé lors de la réforme de ce dernier en 1992.

Au vu de la régression constante des effectifs d'élèves qui fréquentent des centres d'enseignement complémentaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note avec satisfaction que le Gouvernement a l'intention de mettre un terme à la discrimination sociale des élèves en question, qui se considèrent comme les laissés-pour-compte de l'enseignement, et qu'il envisage leur intégration dans les établissements de l'enseignement secondaire technique, tout en y mettant en oeuvre des structures et des méthodes d'enseignement différenciées.

Toutefois, cette initiative, positive en soi, ne saurait être couronnée de succès qu'à condition que l'Etat - qui se substituera aux communes pour assumer les frais et charges de l'enseignement préparatoire - ne lésine pas sur les moyens pour mettre à disposition des lycées techniques qui abriteront une section de régime préparatoire, l'infrastructure et l'équipement nécessaires aussi bien que le personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer l'encadrement indispensable aux objectifs poursuivis.

L'intégration visée ne se fera pas sans poser des problèmes au point de vue de l'organisation et du fonctionne-

ment. L'un des premiers sera certainement la mise en place et le respect des zones géographiques de recrutement d'élèves déterminées d'avance pour les divers lycées techniques dotés d'un "régime préparatoire"; le problème relativement complexe du passage du personnel des centres complémentaires vers les lycées techniques devra lui-aussi être résolu prioritairement et avec la diligence requise pour désamorcer le climat d'insécurité qui règne actuellement parmi les enseignants que la réforme concerne en premier lieu, et qui sont d'ores et déjà en train de s'initier aux nouvelles méthodes de travail et à élaborer les nouveaux matériels d'apprentissage dans des groupes de travail régionaux et nationaux, sans connaître les modalités de transfert et les nouvelles conditions de travail qui les attendront au régime préparatoire. Dans ce contexte, la Chambre tient à faire remarquer qu'elle suppose que le transfert de l'ensemble du personnel qui est actuellement détenteur d'une nomination d'instituteur d'enseignement complémentaire devrait être un principe acquis, et que la réaffectation à l'enseignement primaire ou spécial communal ne devrait être envisagée qu'à la demande expresse des intéressés.

Se pose dès lors la question relative aux instituteurs détenteurs d'une nomination (ministérielle) dans l'enseignement complémentaire, mais affectés à un service communal (Service de l'enseignement, Commission MPP, etc.) ou détachés à l'accomplissement d'une mission auprès d'un ministère. La Chambre est d'avis que, pour ne pas léser les intérêts des enseignants en question, et pour leur permettre, le cas échéant, un retour ultérieur à l'enseignement actif, ils devront tous obtenir une nomination d'instituteur du régime préparatoire, dès sa mise en place, quitte à bénéficier d'un détachement pour pouvoir continuer à remplir leur mission actuelle dans l'intérêt des communes, du ministère, etc., et tout en étant placés "hors cadre", avec le maintien du bénéfice de leurs droits d'ancienneté.

Un texte afférent devrait être inséré dans le cadre du paragraphe 3 de l'article A, et pouvant se lire comme suit:

"L'instituteur d'enseignement complémentaire détaché à une mission ou un service de l'Etat ou d'une commune obtient, à sa demande, une nomination à la fonction

d'instituteur d'enseignement préparatoire et y sera placé hors cadre, tout en étant autorisé à continuer à remplir sa mission actuelle. S'il exerce sa mission dans l'intérêt d'une commune, celle-ci participe aux frais de son traitement dans les proportions valables jusqu'ici pour les enseignants des classes complémentaires."

En outre, aux fins de ne pas barrer la voie aux enseignants qui regretteront plus tard d'avoir opté pour le régime préparatoire, il conviendrait de leur réserver le droit de retourner à la commune d'attache du centre d'enseignement complémentaire d'où ils sont issus, durant les cinq ans qui suivent leur nomination dans l'enseignement préparatoire, sous réserve bien entendu qu'il y ait une vacance de poste dans l'enseignement primaire ou spécial de la commune en question. Le retour à l'enseignement primaire d'une autre commune que celle de leur affectation antérieure devrait également toujours être possible, sans que les intéressés en aient à subir un préjudice personnel ou financier.

A noter que la suppression des centres d'enseignement complémentaire et l'intégration de cet enseignement dans les lycées techniques aura pour conséquence que les instituteurs qui opteront pour une nomination au régime préparatoire d'un lycée se verront privés de la possibilité de regagner ultérieurement, sans inconvénient majeur, l'enseignement primaire ou spécial de la commune siège, comme tel fut le cas jusqu'ici pour les enseignants nommés et affectés à l'enseignement complémentaire communal; en effet, l'ancienneté dans la commune continuait à primer lors du choix des classes et horaires.

Pour ne pas entraver un retour éventuel à l'enseignement communal, la Chambre propose un texte à ajouter comme nouvel alinéa premier au paragraphe 6 de l'article A, et qui pourrait avoir la teneur suivante:

"L'instituteur d'enseignement complémentaire ayant opté pour être nommé au régime préparatoire conserve, pendant cinq ans à compter de sa nouvelle nomination, le droit de réintégrer, à sa demande, la commune siège du centre d'enseignement complémentaire auquel il

était affecté et de recouvrer ses droits d'ancienneté, à condition toutefois qu'il y ait un poste vacant dans l'enseignement primaire ou spécial."

A l'étude de l'organigramme qui accompagne le projet de loi, la Chambre a eu quelque peine à situer clairement la délimitation des classes appartenant au régime préparatoire d'un côté et de celles faisant partie de l'enseignement secondaire technique proprement dit de l'autre côté, à cause surtout de dénominations analogues qui semblent faire double emploi. Dans l'intérêt bien compris de tous les concernés (élèves, parents et école), pour assurer aussi un maximum de transparence aux structures scolaires déjà relativement complexes de l'enseignement secondaire technique, et pour éviter plus tard des discussions et frictions, il semble indispensable de préciser le plus clairement possible le domaine couvert par le régime préparatoire. Il en est de même pour ce qui concerne le champ d'activité réservé prioritairement aux instituteurs d'enseignement préparatoire.

Aussi la Chambre insiste-t-elle, afin que plus tard ne naisse un litige concernant l'affectation du personnel enseignant aux divers niveaux et classes, que le régime préparatoire soit clairement délimité par rapport aux autres régimes et sections de l'enseignement secondaire technique.

Afin d'éviter des controverses et malentendus concernant la mesure unilatérale qui prévoit à l'article A, paragraphe 2, alinéa 5, que "selon les besoins, le directeur peut également confier des tâches à d'autres membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire technique", la Chambre propose de supprimer le passage cité.

Au sujet de l'article B, paragraphe 2, premier tiret, une remarque s'impose également. Vu que l'article A, paragraphe 6, dernier alinéa, règle le cas de l'instituteur qui a l'intention de rentrer dans l'enseignement primaire proprement dit, notamment en ce qui concerne le maintien de son droit d'y enseigner et l'accès à la fonction d'instituteur principal (grade de substitution E3ter), et compte tenu du fait que depuis 1986 (loi du 27 août, article 13 qui modifie l'article 32 de la loi scolaire), l'institu-

teur d'enseignement primaire est nommé instituteur principal par avancement au grade de substitution E3ter, après 12 années de grade, donc vers l'âge de 35 ans, la mesure en question, reprise (et adaptée) de la loi modifiée fixant le régime des traitements, est loin de constituer une faveur, un "bénéfice" comme le laisse supposer l'alinéa visé, mais au contraire un réel préjudice pour les intéressés, parce que la "conservation du bénéfice" est conditionnée par l'ajout "s'il est âgé de quarante-cinq ans au moins"; en raison de cette contradiction dans les faits, il y a donc lieu de supprimer cette clause d'âge, laquelle avait sa justification avant la loi sur l'harmonisation des possibilités d'avancement, lorsque le grade de substitution n'était accessible qu'à un âge beaucoup plus avancé.

La Chambre ne voudrait pas manquer de signaler qu'il reste toute une série de questions qui ne trouvent pas de réponses satisfaisantes à travers les seuls textes qui lui ont été soumis pour avis, questions qui continuent à préoccuper sérieusement les enseignants des centres complémentaires appelés à prendre, vers la fin de l'année scolaire en cours, une décision importante concernant leur avenir professionnel. Il y a donc lieu de ne pas les laisser plus longtemps dans l'incertitude et de leur fournir les informations et données indispensables pour que, le moment venu, ils puissent opter en toute connaissance de cause, soit en faveur d'une nomination au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, soit en faveur d'un retour à l'enseignement primaire. Les deux choix soulèvent des questions, entre autres au sujet des modalités et des critères respectivement de nomination et de réintégration dans les corps enseignants respectifs, du lieu d'affectation, de la prise en compte de l'ancienneté de service et des droits acquis, des conditions de travail (tâche hebdomadaire et calcul de cette tâche pour diverses activités, telles que les cours pratiques et le tutorat), etc.

La Chambre espère que le Gouvernement ne négligera pas d'étudier tous ces aspects avant l'adoption du projet de loi par le parlement, et qu'il prendra soin de consulter valablement la représentation du personnel à ce sujet et d'engager sans tarder le dialogue avec les intéressés en vue de l'élaboration des projets de règlements d'exécu-

tion, afin que la réforme puisse se faire dans des conditions optimales et ne pas subir des retards inutiles dus à des controverses qui pourraient surgir en dernière minute à cause des questions non résolues, en rapport surtout avec le statut du personnel du futur régime préparatoire.

C'est sous la réserve de ces remarques que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 9 novembre 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

